

# **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 NOVEMBRE 2008**

**Présents : MM.**

**Bourgmestre**

**PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,  
NGONGANG,  
PONCELET,  
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,  
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,  
SOLOT, LEBLANC, COURARD, LOMBA, FRANCE,  
LECARTE**

**BOUCHAT,**

**Echevins  
Pdt CPAS**

**Conseillers  
Secrétaire**

**Excusés : MM.**

**Echevin**

**NGONGANG,**

-----

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

-----

## **Séance publique**

### **1. Patrimoine - Remplacement de la toiture de la salle du Vieux Tilleul à Waha - Principe et approbation du cahier des charges**

#### **LE CONSEIL,**

Attendu que des travaux de réfection de la toiture de la salle de village « Le Vieux Tilleul » à Waha s'avèrent indispensables;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi que l'arrêté royal du 08.01.1996, et ses annexes;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu l'arrêté du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses annexes;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- Le principe des travaux de renouvellement de la toiture de la salle de village « Le Vieux Tilleul » à Waha.
- D'approuver le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville et l'estimation des travaux au montant de 80.069,40 euros TVAC.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12416/72460 et ajustée en modification budgétaire si nécessaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----

### **2. Patrimoine - Rénovation de la toiture de la salle l'Ecran - Principe et cahier des charges**

## **LE CONSEIL,**

Attendu que la Ville est propriétaire de l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne - 1<sup>e</sup> division - Marche :

Cinéma cadastré section A n°374W, sis rue des Carmes 1, d'une contenance de 298 m<sup>2</sup>;

Attendu que l'état de la toiture nécessite une réfection de celle-ci;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi que l'arrêté royal du 08.01.1996, et ses annexes;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, fournitures et services, et ses annexes;

Vu l'arrêté du 25 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses annexes;

Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatif rédigés par le Service Technique de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le cahier spécial des charges et le métré estimatif au montant de 125.000 euros TVAC.
- Le marché sera passé par adjudication publique.
- La dépense, financée par la vente de biens, sera imputée à l'article 76418/72360-08.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----

### **3. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2009**

## **LE CONSEIL,**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune ;

## **ARRETE PAR 22 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2009, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

### **Article 2**

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

-----

#### **4. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2009**

##### **LE CONSEIL,**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

##### **ARRETE PAR 22 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

###### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2009 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

###### **Article 2**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

-----

#### **5. Finances - Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication - Modification**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 15 décembre 2003 fixant le même taux ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

##### **ARRETE A L'UNANIMITE**

###### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe **annuelle** sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ainsi que tout autre système d'émission/réception de signaux de communication.

###### **Article 2**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du pylône et/ou du mât et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur ou dans lequel le pylône et/ou le mât existait au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

### **Article 3**

La taxe est fixée à 2500 € par an par pylône ou mât.

### **Article 4**

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

-----

## **6. Finances - Taxe sur le ramassage des immondices - Modifications**

### **LE CONSEIL,**

Revu le règlement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte établi le 13 décembre 1999, modifié les 18 septembre, 04 décembre 2000, 23 avril 2001, 03 décembre 2001 et 04 novembre 2002, 08 novembre 2004, 7 novembre 2005, 6 novembre 2006 et 5 novembre 2007 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE 22 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE**

#### **Article 1**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2009 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

#### **DEFINITIONS**

#### **Article 2**

Par « **réceptif de collecte conforme** », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180,240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « **producteur** », on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public

(salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)

- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

### DEBITEURS

#### **Article 3**

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - **qu'il y ait ou non recours effectif au dit service**. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.
2. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
3. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.
4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

### **EXEMPTION**

#### **Article 4**

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant six mois et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

### TARIFS

#### **Article 5**

Pour les producteurs de déchets adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, le forfait est fixé comme suit :

##### **A. Un forfait annuel et indivisible de :**

- **76 €** par duo-bac conforme de 180 et de 260 litres couvrant un maximum de 36 vidanges, pour une personne isolée ;
- **76 €** par paire de mini-conteneurs conformes de 40 litres couvrant un maximum de 36 vidanges par mini-conteneur, pour une personne isolée;
- **117,50 €** par duo-bac conforme de 180 et de 260 litres couvrant un maximum de 38 vidanges, pour un ménage de plusieurs personnes ou un contribuable visé à l'article 3 §3 et §4.
- **117,50 €** par paire de mini-conteneurs conformes de 40 litres couvrant un maximum de 38 vidanges par mini-conteneur, pour un ménage deux personnes ou un contribuable visé à l'article 3 §3 et §4.
- **150 €** par paire de mini-conteneurs conformes de 40 litres utilisés par les commerçants, professions libérales et autres, couvrant un maximum de 52 vidanges par mini-conteneur;
- **150 €** par duo-bac et/ou mono-bac conformes de 180 litres utilisés par les commerçants, professions libérales et autres, couvrant un maximum de 52 vidanges ;

- **186 €** par duo-bac de 260 litres ou par mono-bac de 240 et 260 litres conformes utilisés par les commerçants, professions libérales et autres, couvrant un maximum de 52 vidanges ;
- **340 €** par mono-bac conforme de 360 litres couvrant un maximum de 52 vidanges;
- **592 €** par mono-bac conforme de 770 litres couvrant un maximum de 52 vidanges.

**B. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :**

- **0,74 €** pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- **1,48 €** pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180,240 et 260 litres;
- **2,48 €** pour les monos bacs 360 et 770 litres

**C. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.**

### REDUCTIONS

#### **Article 6**

**A.** Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à **12,40 €**.

**B.** Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à **12,40 €**

**C.** Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de **0,0806 €** par demi-jour et par enfant accueilli.

## **7. Finances - Fabriques d'églises - Budgets 2009**

### **a) Fabrique d'église de Grimbiémont**

**LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS,** approuve le budget 2009 de la fabrique d'église de Grimbiémont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.963,51 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque	
Et de la Députation Permanente	
- ordinaires	5.371,84 €
- extraordinaires	161,01 €
Total général des dépenses :	8.496,35 €
Balance :	
- recettes :	8.496,35 €
- dépenses :	8.496,35 €
<b>- résultat</b>	<b>0,00 €</b>

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **6.569,85 € €**

### **b) Fabrique d'église de Lignières**

**LE CONSEIL, PAR 19 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS,** approuve le budget 2009 de la fabrique d'église de Lignières libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.121,29 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque	
Et de la Députation Permanente	
- ordinaires	3.862,09 €
- extraordinaires	0,00 €

Total général des dépenses :		6.983,37 €
Balance :	- recettes :	6.983,37 €
	- dépenses :	6.983,37 €
	- <b>résultat</b>	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **4.951,96 €**

-----

## **8. Mandataires - ASBL « La Vieille Cense » - Représentants - Modification**

### **LE CONSEIL,**

Revu sa délibération du 05 mars 2007 désignant des représentants de la Ville au sein de l'ASBL « La Vieille Cense » à Marloie ;

Vu la lettre de Monsieur Philippe HANIN du 22 septembre 2008 présentant sa démission en qualité de représentant du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De désigner Monsieur **Gérard DENIS** (CDH) en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'**ASBL « La Vieille Cense »**.

-----

## **9. Police - Communication d'ordonnances**

**LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie** les ordonnances de police suivantes :

- Du 17/10 au 26/10/08 - Kermesse de Aye
- Du 10/11 au 19/11/08 - Foire des vigneron
- 24/10/08 - Hargimont - Marche nocturne de l'école communale

-----

## **10. Rénovation rurale - Commission de Développement Rural - Approbation du règlement d'ordre intérieur**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural,

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991,

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2007 décidant de relancer une Opération de Développement rural sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2008 renouvelant la composition de la Commission locale de Développement rural (CLDR),

Attendu que la dite Commission s'est réunie le 15 octobre 2008 et a arrêté son Règlement d'ordre intérieur

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) est approuvé.

**Article 2 :**

La présente délibération est transmise pour disposition à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de l'Agriculture de la Région wallonne et à la Fondation rurale de Wallonie.

-----

**11. Travaux - Gestion des installations techniques du Centre Culturel et Sportif - Principe et cahier des charges**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ainsi que l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et son annexe ;

Vu les articles L-1122-30 et L-1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 1998 décidant le principe de l'exécution d'un marché de services ayant pour objet la gestion technique des installations du centre culturel et sportif de Marche et approuvant le cahier des charges et l'avis de marché y afférents;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 16 novembre 1998 décidant d'attribuer le marché de services relatif à la gestion technique des installations du Centre culturel et sportif de Marche à la société S.A. Montenay (aujourd'hui S.A. Dalkia) pour une durée de 10 ans ;

Attendu que ce contrat arrive à échéance le 31 janvier 2009 et qu'il y a dès lors lieu de le renouveler ;

Vu le projet de cahier spécial des charges établi par le Service technique communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Le principe de l'exécution d'un nouveau marché de services relatif à la gestion technique des installations du Centre culturel et sportif de Marche pour une nouvelle période de dix ans.

De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

D'approuver le cahier spécial des charges ci annexé fixant les modalités d'exécution du futur contrat de services.

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Les dépenses seront imputées à l'article 764/12506 du budget ordinaire.

-----